

Loi relative à l'aide complémentaire RHT COVID (12989)

du 11 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral
visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-
chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;
vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas
d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité
en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983;
vu la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983;
vu le règlement d'exécution de la loi en matière de chômage, du 23 janvier
2008;
vu la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les travailleurs aux revenus modestes des entreprises sises dans le canton de Genève qui ont recours aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

² L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi vise à atténuer, par des aides cantonales, les conséquences économiques de la perte de salaire pour les travailleurs aux revenus modestes induites par le recours de leurs employeurs aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

Art. 2 Autorité compétente

Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, est responsable de l'application de la présente loi.

Art. 3 Principe de l'indemnisation

L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi consiste en un complément destiné aux travailleurs qui perçoivent, en raison de la réduction de l'horaire de travail demandée par leurs employeurs, 80% de leur rémunération contractuelle, représentant un montant inférieur au salaire minimum cantonal fixé par l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 4 Modalité de l'indemnisation

L'office cantonal de l'emploi verse à l'employeur, en faveur de son travailleur, un complément qui se calcule comme suit :

- a) en cas d'occupation à plein temps, le complément correspond à la différence entre le revenu mensuel net perçu et le salaire minimum cantonal fixé par l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, après déduction des charges sociales;
- b) en cas d'occupation à temps partiel, le revenu et le montant du complément sont calculés proportionnellement au taux d'occupation.

Chapitre II Modalités de mise en œuvre

Art. 5 Conditions relatives à l'employeur

¹ L'employeur doit être domicilié dans le canton de Genève ou y disposer d'un établissement stable et exercer principalement son activité sur le territoire du canton.

² L'employeur doit être au bénéfice d'une décision d'octroi d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et avoir fait valoir son droit à de telles indemnités auprès de sa caisse de chômage.

Art. 6 Conditions relatives au travailleur

¹ Le travailleur doit être domicilié dans le canton de Genève.

² Sont exclues du cercle des ayants droit de la présente loi les personnes visées à l'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 7 Procédure

¹ L'employeur doit remettre à l'office cantonal de l'emploi :

- a) le formulaire de demande d'aide complémentaire et les annexes permettant au calcul du complément;
- b) le décompte de réduction de l'horaire de travail de sa caisse de chômage relatif au mois concerné.

² L'employeur doit déposer sa demande auprès de l'office cantonal de l'emploi dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ L'office cantonal de l'emploi détermine si les conditions d'octroi de l'aide financière sont réunies, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 8 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Art. 9 Remboursement

La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision de l'office cantonal de l'emploi.

Chapitre III Voies de droit

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, signée, avec indication du motif, auprès de l'office cantonal de l'emploi dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur opposition par l'office cantonal de l'emploi. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre IV Financement et durée

Art. 11 Financement

Le financement de l'aide prévue, ainsi que les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi, figurent au budget du département chargé de l'emploi.

Art. 12 **Durée**

L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi couvre la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Chapitre V **Dispositions finales et transitoires****Art. 13** **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.